

Conseil Constitutionnel

**ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi**

Dossier

n° 253/010/2014
du 19 décembre 2014

Décision

n° 152/006/2014 CC.D
du 26 décembre 2014

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la requête n° 517 A.N. du 19 décembre 2014 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de l'amendement de l'article 48 nouveau (deux) du chapitre 12 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge que l'Assemblée Nationale a adopté, en le déclarant urgent, le 19 décembre 2014 lors de la 3^{ème} session de sa 5^{ème} législature ; ladite requête a été reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 19 décembre 2014 à 10 heures 46;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale a dûment respecté les modalités prévues à l'alinéa 3 de l'article 82 nouveau, à l'article 94 de la Constitution et à l'article 82 nouveau du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, relatives à l'examen et à l'adoption de la proposition de l'amendement de l'article 48 nouveau (deux) du chapitre 12 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge;
- Considérant que la requête de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 nouveau de la Constitution et à l'article 16 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur

l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel; ladite requête est donc recevable ;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de l'amendement de l'article 48 nouveau (deux) du chapitre 12 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge est conforme à la Constitution ;

- Considérant que les dispositions de l'article 48 nouveau (trois) du chapitre 12 nouveau du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier.- Est déclaré conforme à la Constitution l'amendement de l'article 48 nouveau (deux) du chapitre 12 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge que l'Assemblée Nationale a adopté le 19 décembre 2014 lors de la 3^{ème} session de sa 5^{ème} législature.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 26 décembre 2014 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 26 décembre 2014

P. le Conseil Constitutionnel,

Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL